

## Arrêt

**n° 200 510 du 28 février 2018  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes né le 30 mai 1992 à Edea au Cameroun, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique mixte Bassa – Bakoko et êtes de confession catholique. Vous fréquentez le lycée technique d'Edéa jusqu'à vos 19 ans. Vous n'étudiez pas plus loin par manque de moyens financiers. Vous faites des stages dans des garages automobiles et exercez la profession de mécanicien dans un garage du quartier Melen à Yaoundé depuis vos 19 ans et jusqu'à votre départ du pays. Vous vivez à Edéa de votre naissance à 2010 puis au quartier Melen de Yaoundé jusqu'à votre départ du pays. Vous n'avez jamais été marié et êtes père de deux enfants restés au pays.*

*En 2013, vous devenez membre du MRC, Mouvement pour la Renaissance du Cameroun. Vous occupez un poste dans votre parti à savoir celui de délégué à la propagande.*

*En mai 2013, vous faites une marche pour dénoncer le vol de bébés à l'hôpital central de Yaoundé. En février 2014, vous manifestez pour dénoncer la mort de deux homosexuels du quartier Nvogada. Vous êtes arrêté, détenu et libéré trois à quatre jours plus tard. Le 4 décembre 2015, vous prenez part à une manifestation en vue de sensibiliser l'opinion publique à une réforme du code électoral. Vous êtes arrêté par les forces de l'ordre, emmené au SED, le secrétariat d'Etat de la défense chargé de la gendarmerie. Vous êtes violenté. Vous êtes transféré à la PJ avant de devoir être transféré à la prison centrale de Nkodengui. Lors de votre transfert, le 15 décembre 2015, vous parvenez à vous échapper avec l'aide du président de votre parti et de policiers.*

*Vous quittez votre pays d'origine le 15 décembre 2015 et arrivez en Belgique le 21 janvier 2017 après être passé par le Nigéria, le Niger, l'Algérie, la Lybie et l'Italie où vous êtes arrivé le 15 septembre 2016. Vous demandez l'asile le 6 février 2017.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez eu des contacts avec [T. P.], membre du parti dans lequel vous militiez au pays qui vous a fait parvenir des documents concernant votre adhésion au MRC.*

## **B. Motivation**

*Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vous déclarez craindre vos autorités nationales en raison de votre activisme politique. Pourtant, plusieurs éléments compromettent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.*

*Tout d'abord, le CGRA ne peut que constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.*

*Or, s'agissant tant de votre origine que des faits invoqués, il convient de rappeler qu'il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même la réalité des faits qu'elle invoque. En effet, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur à qui il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.*

*Premièrement, le fait que vous attendiez d'arriver en Belgique pour demander l'asile alors que vous êtes passé plusieurs mois plus tôt par l'Italie entame déjà sérieusement la crédibilité de la crainte que vous dites éprouver au regard de votre pays d'origine.*

*Ainsi, vous ne demandez pas l'asile en Italie alors que vous y arrivez le 15 septembre 2016 (rapport d'audition CGRA p.4) et attendez donc d'arriver en Belgique pour demander l'asile le 6 février 2017. Le fait que vous attendiez plusieurs mois pour demander une protection internationale alors que vous arrivez dans un Etat qui partage, au même titre que la Belgique et que les autres Etats membres de l'Union européenne, l'acquis communautaire en matière de protection internationale, entame déjà fondamentalement la crédibilité de votre crainte. Le fait que vous invoquiez votre état de santé et le fait que vos interlocuteurs ne parlaient pas le français (rapport d'audition CGRA p.4) ne sont pas de nature à convaincre la CGRA qui considère que demander l'asile dès votre arrivée sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne aurait été cohérent avec la crainte que vous dites éprouver.*

*Deuxièmement, vos propos empêchent le CGRA de croire que vous présentez un profil politique tel que cela vous aurait valu d'être persécuté ou que cela vous vaudrait de l'être.*

*Ainsi, il vous a été demandé de parler des autres partis politiques camerounais de l'opposition. Cependant, alors que vous dites avoir un profil politique tel que cela vous aurait valu et vous vaudrait d'être persécuté, il apparaît que vous n'êtes pas en mesure de parler de ces autres partis ce qui est*

*invraisemblable dans la mesure où la vie politique requiert justement de se positionner au regard des autres acteurs politiques.*

*Ainsi, vous dites, en parlant des autres partis d'opposition : « [...] le fond de tous ces partis je ne sais pas, car il faut adhérer pour les connaître. Je ne sais pas vous dire les idées et valeurs qu'ils défendent [...] comme je vous ai dit, ce sont des partis que je voyais seulement, je n'ai pas adhéré et je n'ai même pas cherché à savoir sur quoi ils fonctionnent » (rapport d'audition CGRA p.7). De plus, bien que vous parliez de l'UPC (Union des Populations du Cameroun) en disant que c'est le parti dans lequel votre père militait, vous n'êtes pas capable de dire quelles idées ce parti défend (rapport d'audition CGRA p.7) et il en va de même concernant l'UDF. En effet, vous dites, concernant ce parti : « je ne sais pas, comme je vous ai dit. Je voyais les logos mais je ne sais pas vous dire ce que ça signifie, je ne pourrais pas vous dire mieux » (rapport d'audition CGRA p.7).*

*Soulignons ici une contradiction dans vos propos. En effet, bien que vous disiez ne pas connaître les autres partis, vous dites, à un autre moment de l'audition, au moment où il vous est demandé d'expliquer les raisons qui vous ont poussé à assister à un meeting du MRC, meeting à la suite duquel vous auriez décidé de rejoindre ce parti, « moi, j'allais aux meetings de tous les partis. Donc sans exception, quand il y avait un meeting, je partais pour écouter ». Vous ajoutez, en répondant à la question de savoir à quels autres meetings, d'autres partis, vous avez assisté : « L'UPC mais jamais le RDPC. Je voulais voir le message qu'il véhiculait à la population, l'UPC » (rapport d'audition CGRA p.14). Ainsi, bien que vous disiez ne pas connaître l'UPC et donc ne pas pouvoir en parler, vous dites aussi avoir assisté à un de ces meetings.*

*Partant, au regard de cette contradiction, de votre méconnaissance flagrante des autres partis politiques camerounais et de votre désintérêt manifeste quant au fonctionnement de ces partis, il apparaît que vous ne présentez pas un profil politique tel que cela vous aurait valu d'être persécuté ou que cela vous vaudrait de l'être.*

*Ajoutons que vous n'avez pas été non plus en mesure d'expliquer les raisons pour lesquelles vous auriez choisi de militer au sein du MRC et ce, alors que votre père était membre d'un autre parti et que vous ne connaissiez personne au sein de ce mouvement (rapport d'audition CGRA, p. 14). En effet, bien que vous disiez que c'est le dynamisme du MRC qui vous aurait convaincu de le rejoindre, le CGRA n'est pas en mesure de comprendre, au regard de votre méconnaissance flagrante de l'offre politique d'opposition au Cameroun, ce qui fait que, pour vous, le MRC est dynamique. En d'autres mots, vu que vous ne savez pas vous positionner au sein de l'offre politique camerounaise, c'est votre choix de rejoindre le MRC qui reste inexpliqué, ce qui vient souligner la faiblesse flagrante de votre profil politique. .*

*Le fait que vous ne sachiez pas situer sur l'échiquier politique camerounais le parti pour lequel vous dites avoir milité, ce qui vous aurait valu d'être persécuté, amène déjà le CGRA à souligner la faiblesse de votre profil politique.*

*En outre, vous dites avoir été un des leaders de la manifestation du 4 décembre 2015, avoir parlé au microphone lors de cette manifestation et avoir été délégué à la propagande pour votre parti (rapport d'audition CGRA pp.7-8). Vous ajoutez, en parlant de vous et d'autres membres de votre parti qui auraient été arrêtés au même moment que vous : « c'est nous qui étions en tête de ligne, nous militons beaucoup dans le parti. C'est nous qu'on connaissait beaucoup dans le parti comme les jeunes actifs. Dans toutes les manifs, c'était nous les leaders, c'est nous qui organisons tout. Puisque nous on était plus connus de la population et des jeunes aussi » (rapport d'audition CGRA p.9). Vous ajoutez que vous avez été personnellement ciblé car vous étiez « toujours en train de parler du parti au pouvoir et de ce qu'ils font, de la nouvelle gouvernance, de l'inégalité de l'injustice, on dénonçait les choses qui ne vont pas » (rapport d'audition CGRA p.12).*

*Vous n'êtes cependant pas en mesure d'apporter l'un ou l'autre document probant afin d'appuyer vos dires. En effet, en répondant à la question de savoir si vous avez des documents qui attestent de votre rôle de leader, vous dites : « non, chez nous, quand tu as un poste, pas de papier » et, en répondant à la question de savoir si vous avez des photographies qui peuvent attester à tout le moins de votre présence lors de l'une ou l'autre des manifestations dont vous parlez, vous dites : « non, je ne savais pas que ça devait arriver, que tout allait basculer dans ma vie, pour avoir des preuves, non » (rapport d'audition CGRA p.12).*

*Relevons également que, bien que vous disiez avoir recruté beaucoup de jeunes pour le parti, vous n'êtes pas capable de citer le nom ne fût-ce que d'une personne recrutée par vos soins (rapport d'audition CGRA p.15).*

*Vos propos quant à vos supposées activités au sein du MRC continuent de souligner la faiblesse de votre profil politique.*

*Relevons également que vous dites, en répondant à la question de savoir si vous êtes encore membre du MRC : « Non je ne peux pas dire que je suis membre, je suis ici car pour moi le membre est celui qui manifeste et tout » (rapport d'audition CGRA p.15). Vous ajoutez, quand il vous est demandé si vous êtes membre du MRC en Belgique : « non, même si je savais où c'était et je ne partirais pas de toute façon ». Vous dites aussi penser ne plus militer car vous auriez tout perdu à cause de vos activités politiques ». Vous n'êtes par ailleurs pas capable de parler de l'actualité, au pays, du parti pour lequel vous auriez milité (rapport d'audition CGRA p.16).*

*Votre désintérêt manifeste pour le parti politique au sein duquel vous auriez milité, ce qui vous aurait valu d'être persécuté, confirme encore un peu plus que votre profil est à ce point faible que cela n'aurait pas pu vous valoir d'être persécuté.*

*En outre, afin d'attester de votre qualité de membre du MRC, vous déposez une carte de membre du parti MRC établie à votre nom, et qui ne présente qu'un recto. Cependant, force est d'emblée de constater qu'elle entre en totale contradiction avec vos déclarations dans la mesure où elle indique comme date d'adhésion au parti le 1/1/2017 alors que vous dites être membre du parti depuis 2013. En outre, le service de recherche du CGRA a fait authentifier ladite carte. Il apparaît que, bien qu'il s'agisse effectivement de votre carte de membre du MRC, votre parti a tenu à préciser ce qui suit « (...) le fait d'être membre du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) ne conduit pas encore à la prison ni à la menace de mort et donc à l'exil (...) Les militants du MRC ne sont pas encore contraints à l'exil pour leurs opinions (...) les militants de notre parti, le MRC, ne sont pas menacés de mort ni mis en prison simplement pour leurs activités politiques » (voir documentation jointe au dossier administratif).*

*Partant, bien que votre qualité de membre du MRC soit établie, le simple fait d'être membre de ce parti ne peut suffire à vous reconnaître la qualité de réfugié.*

*De plus, vous dites que le responsable de votre section, le dénommé [T. P.], est encore au pays et qu'il continue à militer (rapport d'audition CGRA p.12). Cependant, le CGRA n'est pas en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles vous ne pourriez plus vivre au Cameroun alors que le responsable de votre section lui-même pourrait y rester dans la mesure où vous n'avez pas fait la démonstration que votre profil est à ce point intense que vous avez dû fuir votre pays d'origine pour ce motif.*

*Le profil politique que vous dites être le vôtre n'est pas d'une intensité telle que cela aurait pu vous valoir d'être persécuté ou vous vaudrait de l'être.*

*Troisièmement, des éléments finissent de convaincre le CGRA que les faits que vous invoquez ne se sont pas produits.*

*D'emblée, force est de constater, comme vous y avez été confronté, que vous avez tu, précédemment à votre audition au CGRA, avoir été arrêté et détenu avant la détention de laquelle vous vous seriez échappé en décembre 2015 (questionnaire CGRA p.13) et que vous avez signé vos déclarations en date du 3 mars 2017. Vos explications selon lesquelles vous en avez parlé en début d'audition car vous ne saviez pas « si la dame l'avait écrit » et selon lesquelles « elle ne m'avait pas donné l'opportunité de lire ma déclaration et peut-être j'ai été con de signer un papier sans le lire moi-même » (rapport d'audition CGRA p.14), ne sont pas en mesure d'appuyer la crédibilité de votre récit d'asile. En effet, la question numéro 1 du questionnaire CGRA qu'il vous a été demandé de remplir concerne autant de brèves détentions que de plus longues et ledit questionnaire vous demande « d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison vous craignez ou risquez des problèmes en cas de retour au pays ».*

*Ainsi, le CGRA ne peut pas croire que vous n'avez pas tenu à ce que soit mentionnée dans votre questionnaire CGRA votre supposée arrestation et détention précédant celle au cours de laquelle vous vous seriez échappé, ce qui jette déjà le discrédit sur cette supposée arrestation et détention.*

*En ce qui concerne votre supposée évasion de décembre 2015, vous dites que vous avez bénéficié de l'aide d'un monsieur et de policiers en tenue. Ce monsieur vous aurait dit : « venez, tout a été organisé par votre président de parti car la prison où vous partez, ça aurait été fini là pour vous » (rapport d'audition CGRA p.11), que c'est le président national qui a organisé votre évasion (rapport d'audition CGRA p.11) et que « tout est organisé avec votre président de parti, de vous sortir du pays » (rapport d'audition CGRA p.11). Vous ajoutez qu'au moment de votre évasion, le président de votre parti était Maurice Kamto et qu'il sait ce qui vous est arrivé car en tant que président de parti il était au courant de toute manifestation que le parti faisait et que vous ne pouviez rien faire au parti sans l'accord du président (rapport d'audition CGRA p.11). Cependant, et comme vous y avez été confronté en audition, il est tout à fait invraisemblable que le président national de votre parti s'implique dans votre évasion lors de votre transfert d'un lieu de détention à un autre et dans votre fuite du pays sans que vous soyez en mesure de prendre contact avec lui, après votre supposée évasion et fuite du pays, afin de déposer à tout le moins un témoignage de sa part confirmant vos dires, ce qui vient encore un peu plus souligner la faiblesse de votre profil politique. De plus, au vu du manque d'intensité et de visibilité flagrante de votre supposé engagement politique, il est tout à fait invraisemblable que votre président national mette au point votre évasion et votre fuite du pays.*

*En outre, relevons que le membre du comité exécutif du MRC contacté par le Cedoca n'a nullement mentionné les problèmes que vous auriez connus au pays du fait de votre militantisme et a tenu à souligner que si les membres du parti connaissent des problèmes de démocratie et des limitations de leurs droits civiques et de leurs libertés publiques, ils ne sont pas menacés de mort ou mis en prison pour leurs activités politiques. Une telle précision de la part d'un membre du comité exécutif de votre parti, qui vous a identifié, conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas connu les problèmes que vous avez relatés à l'appui de votre demande d'asile.*

*L'ensemble de ces éléments confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas vécu les faits que vous invoquez et que vous n'avez donc pas été arrêté et détenu en décembre 2015.*

*Enfin, les autres documents que vous déposez ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*Ainsi, vous déposez un témoignage qu'un dénommé [D. P. R.] a rédigé en date du 5 août 2017 en tant que président du comité de base du parti MRC. Il convient de constater que ce témoignage est loin d'être circonstancié dans la mesure où il ne fait aucunement mention des faits essentiels à votre demande d'asile à savoir, et entre autres, votre date d'adhésion au parti et la date à laquelle vous avez commencé votre activité de délégué à la propagande. En outre, ce témoignage ne stipule aucunement que vous avez été arrêté et détenu avant la détention de 2015, celle de laquelle vous vous seriez échappé, ce qui continue de convaincre le CGRA que ces arrestations et détentions n'ont pas eu lieu. De plus, le fait que vous ne sachiez pas apporter d'explications au caractère peu circonstancié de ce témoignage (rapport audition CGRA p.14) continue de saper la crédibilité de vos déclarations. Il apparaît également, à l'analyse de la copie de sa carte de membre jointe à son témoignage, que ce monsieur aurait adhéré au parti le 1/1/2017 et ne peut donc être habilité à témoigner de faits qui se seraient produits en 2015. De plus, le même signataire ne mentionne en rien de quel comité de base du parti MRC il serait le président. Au surplus, le CGRA aurait été en droit d'attendre que ce témoignage présente la forme pouvant lui accorder ne fût-ce qu'un minimum de force probante.*

*Le rapport psychologique rédigé par [T. M.] en date du 15/08/2017 ne faisant que relater votre propre récit d'asile sans exposer la méthodologie suivie pendant vos entretiens ni un quelconque constat psychologique si ce n'est que vous êtes aidé pour ne pas sombrer dans la dépression ne peut, lui non plus, renverser le sens de la présente décision.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi ») ; la violation de l'article 1<sup>er</sup> § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1<sup>er</sup>, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative* » ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; la violation « *de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.3 Elle conteste la pertinence des invraisemblances, lacunes et autres anomalies relevées dans les dépositions du requérant pour mettre en cause l'intensité de son engagement politique. Son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée de ces griefs en y apportant des explications factuelles et à justifier l'absence d'éléments de preuve produits. Elle justifie encore le désintéret actuel du requérant pour son parti par les souffrances endurées à cause de son engagement politique. Elle fait également valoir que les cartes du parti sont délivrées annuellement et reproche à la partie défenderesse l'insuffisance des mesures d'instruction entreprises à ce sujet. Elle précise en outre que P. T. n'est pas un responsable politique mais un ami du requérant, qui ne fait pas l'objet des mêmes poursuites que lui.

2.4 La partie requérante conteste ensuite la pertinence des invraisemblances, lacunes et incohérences relevées dans les dépositions du requérant pour mettre en cause la réalité des faits de persécutions qu'il déclare avoir subis. Son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée de ces griefs, en particulier la contradiction relative au nombre de détentions subies par le requérant, en y apportant des explications factuelles. Elle souligne encore le caractère subjectif de certains motifs de l'acte attaqué, notamment celui relatif à l'intervention du président du parti dans l'évasion du requérant.

2.5 La partie requérante fait encore valoir que la circonstance que le requérant n'a pas demandé l'asile en Italie est dépourvue de pertinence compte tenu de l'état de santé du requérant et de la situation des migrants dans ce pays.

2.6 Elle rappelle ensuite les règles régissant la charge de la preuve en matière d'asile et fait valoir qu'en l'espèce le requérant a apporté une collaboration suffisante à l'établissement des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande. Elle explique son incapacité à fournir certains éléments de preuve, en particulier concernant son identité, par les circonstances de l'espèce. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en considération les éléments qu'il a en revanche pu produire en particulier la carte de membre de son parti, l'attestation du 5 août 2017 et le rapport psychologique du 15 août 2017.

2.7 Enfin, elle sollicite en faveur du requérant l'application du bénéfice de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.8 Dans un deuxième moyen, elle invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative* » ; l'absence, l'erreur,

l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; la violation « de l'obligation de motivation matérielle ».

2.9 Elle expose que le requérant craint de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 pour les mêmes raisons que celles invoquées à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.10 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise ; à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Rapport AIDA 2016 sur l'Italie, p. 76 ;
4. Amnesty, « Quota de relocalisation des demandeurs d'asile : La Belgique en dessous de la moyenne européenne », 25 septembre 2017, <https://www.amnestv.be/infos/actualités/article/quota-de-relocalisation-des-demandeurs-d-asile-la-belgique-en-dessous-de-la> ;
5. Centre national de coopération au développement, « La relocalisation européenne des réfugiés : un besoin urgent de solidarité », 26 septembre 2017, <http://www.cncd.be/Larelocalisation-europeenne-des> ;
6. Les Observateurs de France 24, « Hangar inondé et sans fenêtre : la pénible vie des migrants de Bolzano en Italie », 4 juillet 2017, <http://observers.france24.com/fr/20170704-bolzano-refugies-migrants-promiscuite-insalubre-inondation-hangar-penible> ;
7. La Libre, « La révolte des migrants du centre Cona en Italie », 5 janvier 2017, <http://www.lalibre.be/actu/international/la-revolte-des-migrants-du-centre-cona-en-italie-586d2c19cd70717f88e7be22> ;
8. Le Monde, « Dans le sud de l'Italie, les centres d'accueil des jeunes migrants débordés », 21 juin 2017, <http://www.lemonde.fr/europe/article/2017/06/21/en-calabre-les-centres-d-accueil-des-bambini-51483563214.html>. »

3.2 Par télécopie du 20 février 2018, elle fait parvenir au Conseil une note complémentaire accompagnée de copies d'un témoignage d'un membre du MRC du 10 février 2018 et d'une convocation de police pour le 20 février 2016.

3.3 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à

un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/CE »), il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint en revanche pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse constate que les dépositions du requérant présentent des lacunes, des contradictions et des invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit. Elle souligne également que le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande d'asile est peu compatible avec la crainte qu'il invoque et expose pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. Le Conseil estime que la partie défenderesse expose ainsi à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'établit pas qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, il observe que les dépositions du requérant relatives à des éléments essentiels de son récit, en particulier ses convictions politiques, le parti M. R. C., les activités qu'il dit avoir menées pour ce parti, le nombre des détentions subies, les conditions de sa dernière détention et les circonstances de son évasion sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles interdisent de croire qu'il a réellement quitté son pays pour les motifs allégués. La partie défenderesse souligne également à juste titre que le requérant ne fournit aucun document de nature à établir son identité et elle expose clairement pour quelles raisons elle considère que les documents produits, à savoir sa carte de parti, le témoignage de D.P.R. et un certificat psychologique, ne permettent pas de restaurer la crédibilité de son récit.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante se borne en réalité essentiellement à critiquer de manière générale et abstraite la motivation de l'acte attaqué et à minimiser la portée des lacunes et incohérences relevées dans son récit et les justifiant par des explications factuelles. Elle ne fournit en revanche aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ou de combler les lacunes du récit du requérant. Pour sa part, le Conseil estime que les nombreux griefs relevés dans l'acte attaqué, appréciés dans leur ensemble, constituent des indications sérieuses et convergentes, qui ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à estimer que le requérant n'a pas quitté son pays pour les motifs qu'il invoque et il n'est dès lors pas convaincu par les explications fournies dans le recours. La partie requérante invoque encore les souffrances psychiques du requérant. A la lecture du rapport de son audition, le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à démontrer que les questions posées au requérant aurait été inadaptées à son profil particulier et la partie requérante ne fait valoir aucune critique concrète à cet égard.

4.7 Par ailleurs, lorsque la partie requérante dépose, comme en l'espèce, une attestation psychologique, le Conseil tient pour acquis la réalité des souffrances psychiques constatées dans de tels documents mais limite son examen à deux questions : d'une part, les pathologies ainsi constatées ont-elles pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée et, d'autre part, le requérant souffre-t-il de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité de présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile. En l'espèce, l'auteur de l'attestation psychologique du 5 août 2017, qui n'a pas été témoin des faits allégués, se borne toutefois à réitérer les propos du requérant et ne fournit aucune indication sur la pathologie dont il souffre. Il s'ensuit que ce document ne peut se voir reconnaître de force probante dans le cadre de la présente procédure.

4.8 Le Conseil observe par ailleurs que la partie défenderesse expose longuement pour quelle raisons elle écarte la carte de membre du parti MRC délivrée au requérant. Il constate en particulier, que cette carte a été délivrée au requérant en janvier 2017 et est par conséquent incompatible, d'une part, avec ses déclarations annonçant le dépôt d'une carte de membre délivrée en 2013 (dossier administratif, audition du 16 août 2017, pièce 7, p.6), et d'autre part, avec ses dépositions, confirmées lors de

l'audience du 22 février 2018, selon lesquelles il a abandonné toute activité pour ce parti depuis qu'il a quitté son pays, en décembre 2015 (idem, p.p.15-16). Ni les explications contenues dans le recours selon lesquelles les cartes de membres sont annuelles, ni celles données par le requérant lors de l'audience du 22 février 2018 selon lesquelles cette carte lui aurait été délivrée par égard pour ses activités passées ne convainquent le Conseil. Il rappelle en tout état de cause que le requérant n'établit pas son identité, que l'inconsistance de ses déclarations ne permettent pas d'établir l'intensité de son engagement politique et que rien ne permet non plus d'établir qu'il est bien le destinataire de cette carte. Il s'ensuit qu'à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne peut pas reconnaître à cette pièce la moindre force probante.

4.9 Le Conseil constate que les témoignages de D. R. R. et les autres documents joints à la note complémentaires ne peuvent pas davantage se voir reconnaître une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. S'agissant des deux témoignages produits par le requérant, le Conseil ne s'explique en particulier pas qu'alors qu'ils émanent du même auteur, D. R. R., leur signature et leur écriture sont manifestement différentes. En outre, l'auteur du deuxième témoignage ne précise toujours pas comment il a eu connaissance des événements dont il témoigne ni pour quelles raisons il apporte tardivement de nouvelles précisions, de sorte que rien ne permet d'exclure qu'il se borne à reproduire les propos du requérant. De manière plus générale, le Conseil observe à nouveau que le requérant n'établissant pas son identité, rien ne permet d'établir que ces documents le concernent. Le requérant n'est par ailleurs pas en mesure d'expliquer de manière convaincante pour quelles raisons il a attendu deux ans pour déposer une mauvaise copie de la convocation du 20 février 2016.

4.10 Les documents joints au recours qui concernent la situation des demandeurs d'asile en Italie ne permettent pas de justifier une appréciation différente de la crainte du requérant dès lors qu'ils ne fournissent aucune indication sur le requérant lui-même. Même à supposer que ces informations apportent un début d'explication justifiant son manque d'empressement à demander l'asile, au vu des nombreux autres griefs relevés par l'acte attaqué, une telle conclusion ne permettrait pas de mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse quant au défaut de crédibilité de l'ensemble du récit du requérant.

4.11 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...];

b) [...];

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...];

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.12 Enfin, le Conseil observe que la présomption prévue par l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits allégués par le requérant n'est pas établie

4.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués et l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE